RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00786
Numéro SIREN : 491 189 502
Nom ou dénomination : A4 INFORMATIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2020 sous le numéro de dépôt 13457

A4 INFORMATIQUE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7.500 Euros

Siège social : ANGERS (Maine et Loire)
41 boulevard Pierre de Coubertin

RCS ANGERS 491 189 502

-oOo-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 23 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois octobre à 10 Heures 30, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance et rapport du Commissaire sur la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) ;
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- Constatation de la cessation des fonctions du gérant ;
- Nomination des nouveaux organes de Direction ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Augmentation du capital social de 7.500 Euros à 50.000 Euros par incorporation de réserves d'un montant de 42.500 Euros et création de 4.250 actions nouvelles de 10 Euros chacune,
- Modifications des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE, SAVOIR :

➢ **La Société PERFORMANCE INFO**,
propriétaire de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX PARTS,
ci 390 Parts
Représentée par Monsieur Jean-Paul LESIMPLE

➢ **Madame Isabelle BOUCAULT**, propriétaire de
propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE PARTS,
ci 360 Parts

L'Assemblée, réunissant la totalité des associés possédant les 750 parts de 10

euros chacune formant le capital social de 7.500 euros est régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Monsieur Jean-Paul LESIMPLE, gérant de la société, préside la séance.

Monsieur Jean-Paul LESIMPLE déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi et les règlements.

A sa demande, les associés lui donnent acte de ces déclarations.

Puis, Monsieur Jean-Paul LESIMPLE donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la société établi par la société ACCIOR LA ROCHE SUR YON exerçant à LA ROCHE SUR YON (85000), 53 rue Benjamin Franklin, Commissaire à la transformation, et après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

- décide la transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée (Art. L. 227-1 à L. 227-20) ainsi que par les nouveaux statuts ci-après établis.

Le capital social de 7.500 Euros sera désormais divisé en 750 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties entre les propriétaires actuels des parts.

La transformation objet de la présente résolution prendra effet à compter du 23 octobre 2020 et mettra donc fin au mandat du gérant à compter de cette même date, la société étant désormais et à compter du 23 octobre 2020 gérée et administrée par un Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JC

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS - DESIGNATION DE NOUVEAUX ORGANES DE GESTION ET DE DIRECTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés constate la cessation des fonctions de gérant de Monsieur Jean-Paul LESIMPLE au 23 octobre 2020 et décide de nommer pour une durée indéterminée :

- **La société HPG**
  ayant son siège social à LA ROCHE SUR YON (85009), 6 rue Jacques-Yves Cousteau
  immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le n° 351 938 287

En qualité de Présidente de la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée et ce à compter du 23 octobre 2020

La collectivité des associés rappelle qu'il résulte de l'article 17 des statuts : « *Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.* »

Messieurs Jean-Paul LESIMPLE et Joël CHARRIER, présents à la réunion, déclarent accepter, pour le compte de la société « HPG » les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet à titre personnel d'aucune interdiction ou incompatibilité les empêchant d'exercer lesdites fonctions.

La Présidente ainsi nommée disposera vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour engager la société, le tout conformément aux dispositions statutaires. Elle exercera ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

La collectivité des associés décide de fixer ultérieurement la rémunération allouée au profit de la société « HPG » pour l'exercice de ses fonctions de Présidente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés, après avoir constaté que la société, sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée, ne remplit pas les conditions visées aux articles L. 227-9-1 et L. 823-2-2 du code de commerce, décide, comme la loi l'y autorise, de ne pas doter la société de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JC

QUATRIEME RESOLUTION - REFONTE ET ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés décide de refondre les statuts avec effet également à compter du 23 octobre 2020.

Après lecture du projet des nouveaux statuts, article par article, et mise aux voix de chacun de ces articles, la collectivité des associés adopte l'ensemble du texte de ces nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés décide, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, d'augmenter le capital de 42.500 Euros pour le porter de 7.500 Euros à 50.000 Euros par voie d'incorporation au capital d'une somme de 42.500 Euros prélevée sur le compte « autres réserves ».

Le crédit du compte « autres réserves » se trouvera corrélativement réduit de 221.452 Euros à 178.952 Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 4.250 actions nouvelles de 10 Euros chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de 17 actions nouvelles pour 3 actions anciennes.

Les nouvelles actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du début de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

Comme conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants, savoir :

Madame Isabelle BOUCAULT apporte à la société la somme TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS
ci ..... 3.900 euros
Madame Catherine JEANNE apporte à la société la somme MILLE HUIT CENTS EUROS
ci ..... 1.800 euros
Monsieur Bruno DELAMARE apporte à la société la somme MILLE HUIT CENTS EUROS

ci ..... 1.800 euros

Montant des apports en numéraire : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci..... 7.500 euros

Lesdits apports correspondant à 750 parts sociales de DIX euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 7 500 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque C.I.O. Angers Les Justices.

2. Aux termes d'un acte en date du 17 février 2009 portant cession de parts sociales, Madame Isabelle BOUCAULT, Madame Catherine JEANNE et Monsieur Bruno DELAMARRE ont cédé respectivement 30 parts sociales, 180 parts sociales et 180 parts sociales leur appartenant au capital de la société, au profit de la SARL PERFORMANCE INFO.

3. Aux termes d'un Assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2020, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée, emportant conversion des 750 parts en 750 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

4. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 octobre 2020, le capital social a été augmenté de la somme de 42.500 Euros, prélevée sur les réserves et création de 4.250 actions nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune attribuées gratuitement aux associés.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros)**. Il est divisé en **CINQ MILLE (5.000)** actions de **DIX EUROS (10 euros)** chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

Pour la société PERFORMANCE INFO
Monsieur Jean-Paul LESIMPLE, es-qualité

Madame Isabelle BOUCAULT

Pour la société HPG
Monsieur Jean-Paul LESIMPLE
Monsieur Joël CHARRIER

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1
Le 30/10/2020 Dossier 2020 00048664, référence 4904P01 2020 A 05113
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Caroline COUDERT
Agent des Finances P

SOCIÉTÉ D'AVOCATS
PhD Conseil
Zone Océan'Activités
7 rue Amédée Gordini
CS 40422 Château d'Olonne
85109 Les Sables d'Olonne cedex

A4 INFORMATIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros

Siège social : ANGERS (Maine et Loire)
41 rue Pierre de Coubertin

RCS ANGERS 491 189 502

♦
♦♦

STATUTS MIS A JOUR

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 OCTOBRE 2020

A4 INFORMATIQUE
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros
Siège social : ANGERS (Maine et Loire)
41 rue Pierre de Coubertin
RCS ANGERS 491 189 502

-oOo-

STATUTS

IL RESULTE :

- D'un acte sous seing privé en date à ANGERS (Maine et Loire) du 21 juillet 2006, portant constitution, enregistré à la Recette des Impôts d'Angers Nord, case 18, bordereau2006/1 144 ;

- D'un acte sous seing privé en date du 17 février 2009 portant cession de parts sociales ;

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 février 2009 portant modification des articles 7 et 9 des statuts consécutivement à cessions de parts sociales ;

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2009 portant mise à jour des articles 2 et 4 des statuts consécutivement à modification de l'objet social et transfert de siège social ;

- D'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2016 portant mise à jour de l'article 4 des statuts consécutivement à transfert de siège social ;

- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 octobre 2020 portant transformation de la société en Société par Actions Simplifiée et augmentation du capital social.

QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :

A4 INFORMATIQUE
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros
Siège social : ANGERS (Maine et Loire)
41 boulevard Pierre de Coubertin
RCS ANGERS 491 189 502

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le développement de toutes activités informatiques : conseil, prestations de services, vente de tout matériel ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « A4 INFORMATIQUE »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ***ANGERS (49000), 41 boulevard Pierre de Coubertin***

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.
Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants, savoir :

Madame Isabelle BOUCAULT apporte à la société la somme TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS
ci ..... 3.900 euros
Madame Catherine JEANNE apporte à la société la somme MILLE HUIT CENTS EUROS
ci ..... 1.800 euros
Monsieur Bruno DELAMARE apporte à la société la somme MILLE HUIT CENTS EUROS
ci ..... 1.800 euros

Montant des apports en numéraire : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,
ci..... 7.500 euros

Lesdits apports correspondant à 750 parts sociales de DIX euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 7 500 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque C.I.O. Angers Les Justices.

2. Aux termes d'un acte en date du 17 février 2009 portant cession de parts sociales, Madame Isabelle BOUCAULT, Madame Catherine JEANNE et Monsieur Bruno DELAMARRE ont cédé respectivement 30 parts sociales, 180 parts sociales et 180 parts sociales leur appartenant au capital de la société, au profit de la SARL PERFORMANCE INFO.

3. Aux termes d'un Assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2020, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée, emportant conversion des 750 parts en 750 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

4. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 octobre 2020, le capital social a été augmenté de la somme de 42.500 Euros, prélevée sur les réserves et

création de 4.250 actions nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune attribuées gratuitement aux associés.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros)**. Il est divisé en **CINQ MILLE (5.000)** actions de **DIX EUROS (10 euros)** chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1 - Toutes les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. A défaut de notification par le Président à l'actionnaire cédant avant l'expiration du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions qu'il aura notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire

cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 - AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont

nulles.

Article 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre droit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entrainant modification des statuts pour lesquels le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, assisté, le cas échéant, d'un comité de direction composé d'un ou plusieurs représentants.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou révoqué par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personnes physiques ou morales.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sur la proposition du Président, le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, le Président doit les aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

En outre, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou indirectement ou, par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet chaque année d'un rapport du Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné du Président, sur lequel les associés de la société statuent lors de l'approbation des comptes annuels.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure susmentionnée, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président ou un associé représentant plus de 10 % des droits de vote est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du Conseil de surveillance, actionnaire dont la fraction des droits de vote est supérieure à 10 % ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences

dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sauf lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure d'approbation prévue aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées, s'il en est un, au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1- Décisions prises à la majorité simple *:*

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation du Directeur Général ;
- fixation de la rémunération et des avantages de toute nature octroyés au Président ;
- fixation de la rémunération et des avantages de toute nature octroyés au Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

2- Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

3- Décisions prises à la majorité des trois quarts :

- exclusion d'un actionnaire.

4- Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le

Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les associés ou entre les associés et la société, seront tranchées par les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 23 octobre 2020